



ARRETE MUNICIPAL

Portant application sur la commune des dispositions de police prévues par le règlement métropolitain du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Arrêté n° PM/25/132

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-16, R.2224-26 et R. 2224-27 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 541-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 632-1 et R. 635-8 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret en matière d'hygiène et de salubrité approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 ;

Vu le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté par délibération n° 2025-04-03-COMDEL-028 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 3 avril 2025, ci-annexé ;

Considérant qu'il revient au maire d'exercer les pouvoirs de police dans le but de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques ; ;

Considérant que, si Orléans Métropole exerce la compétence obligatoire « gestion des déchets ménagers et assimilés » à titre exclusif et a la responsabilité d'assurer le service public afférent, le maire reste seul détenteur des pouvoirs de police susceptibles de s'appliquer dans ces domaines, notamment en raison du refus de transfert du pouvoir de police administrative spéciale prévu à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales susvisé, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du même code ;

Considérant la nécessité de prendre un arrêté municipal pour rendre exécutoires sur la commune les dispositions de police prévues par le règlement métropolitain susvisé, notamment en ce qui concerne les modalités de collecte séparée des différentes catégories de déchets, y compris la présentation et le lieu de collecte, ainsi que les sanctions associées ;

Considérant que la présence de déchets ménagers et/ou de récipients, même agréés, en dehors des jours et horaires de collecte, constitue une entrave à la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques ;

Préambule

Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés concerne l'ensemble du territoire de la métropole Orléans Métropole.

Les prescriptions du présent arrêté municipal s'appliquent, sur le territoire de la commune de Saint Denis en Val, à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante ou séjournant dans la commune et faisant appel audit service et considérée à ce titre comme usager du service.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout usager du service public et à tout usager qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie juridique des ménages, confierait au service public la mission d'éliminer ses déchets d'activité professionnelle assimilés à des déchets ménagers.

Elles s'appliquent également à toute personne qui abandonnerait ses déchets sur le territoire de la commune de Saint Denis en Val.

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, adopté par Orléans Métropole, s'applique de plein droit et doit être respecté sur l'ensemble du territoire communal, notamment quant aux conditions de tri et de présentation des déchets à la collecte.

Au titre de son pouvoir de police administrative, le maire est autorisé à appliquer les sanctions définies au règlement métropolitain du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Est interdite, en dehors des jours et horaires de collecte, la présence de récipients, même agréés par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, sur le domaine public, dans lesquels sont déposés ou non des déchets.

Article 3 : Est interdite la présence sur le domaine public de tout dépôt sauvage de déchets. Les récipients autres que les bacs de collecte agréés mis à disposition par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, contenant ou non des déchets, sont assimilés à des dépôts sauvages.

Ces dépôts feront l'objet de la procédure d'élimination d'office aux frais du responsable prévue à l'article L 541 -3 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Il est interdit à toute personne étrangère au service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer des bacs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la récupération à la sauvette sur la voie publique. Cette interdiction ne s'applique pas aux agents dépositaires de l'autorité de police menant des recherches dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 5 : Les auteurs des infractions au présent arrêté pourront être poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront faire l'objet de contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe ou être poursuivis conformément aux dispositions visées dans le présent arrêté, selon la gravité des infractions, les risques causés à autrui et récidives.

En outre, les amendes administratives mentionnées à l'article 3 pourront être prononcées au terme de la procédure contradictoire à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages.

Cette procédure administrative ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret, Monsieur le Directeur Général des Services et La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Faite à Saint Denis en Val, le 09 octobre 2025

Le Maire



Marie-Philippe LUBET

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.
Notifié le.....